



**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n°03-3491 SE/BNS du 6 novembre 2003
fixant les prescriptions techniques à respecter
par les sociétés conjointes et solidaires DTM et Granulats Ouest
pour l'exploitation de sables marins siliceux sur la concession de « Chassiron B »**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code minier, notamment son article L. 142-9 ;
- Vu** le décret n°2006-798 du 06 juillet 2006 modifié relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;
- Vu** le décret du 26 février 2003 accordant la concession minière de sables siliceux marins dite « concession de Chassiron B » aux sociétés DTM et Granulats Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°03-3491 SE/BNS du 06 novembre 2003 fixant les prescriptions techniques à respecter par les sociétés conjointes et solidaires DTM et Granulats Ouest pour l'exploitation de sables marins siliceux sur la concession de « Chassiron B » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°03-3492 SE/BNS du 06 novembre 2003 portant autorisation domaniale au profit des sociétés DTM et Granulats Ouest pour l'exploitation d'un gisement de granulats et sables marins, concession dite « Chassiron B » ;
- Vu** la demande du 30 novembre 2020, en cours d'instruction, présentée par les sociétés DTM et Granulats Ouest pour obtenir la prolongation de la concession, de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers et de l'autorisation domaniale de la concession de sables siliceux marins sur la concession de « Chassiron B » ;
- Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine du 24 février 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 28 février 2023 aux sociétés DTM et Granulats Ouest, en les invitant à formuler leurs observations sous un délai 2 jours ;
- Vu** la réponse par courriel du 1^{er} février 2023 des sociétés DTM et Granulats Ouest indiquant que ces projets n'appellent pas de remarques de leur part ;
- Considérant** que l'article 22 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 prévoit que « l'autorisation est délivrée pour la durée de validité du titre minier » ;
- Considérant** que l'arrêté n°03-3491 du 6 novembre 2003 mentionne une date d'échéance de l'autorisation au 4 mars 2023 qui n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires ;
- Considérant** qu'au vu de l'instruction en cours de la demande de prolongation susvisée, cette date d'échéance ne permet pas à l'exploitant de poursuivre ses travaux jusqu'à l'intervention de la décision explicite de l'autorité administrative portant sur la demande de prolongation conformément à l'article L. 142-9 susvisé ;
- Considérant** que les bilans environnementaux successifs n'ont pas révélé d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 161-1 du code minier ;

Considérant de ce qu'il précède que la mention d'une date d'échéance doit être supprimée de l'arrêté préfectoral n°03-3489 du 6 novembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mention « soit jusqu'au 4 mars 2023 » en fin du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03-3491 du 6 novembre 2003, relatif au cadre général de l'autorisation d'exploiter, est supprimée.

Article 2 : délai et voies de recours

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification s'agissant de l'exploitant et de la dernière mesure de publicité s'agissant des tiers. Peuvent également être déposés un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

Article 3 : Publication et Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet Maritime
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Mer Sud-Atlantique
- Monsieur le Directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines
- Monsieur le Président-Directeur Général de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
- Monsieur le Président du conseil de gestion du Parc Naturel Marin

Le présent arrêté sera en outre publié, par les soins du Préfet, par extrait et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

La Rochelle, le **03 MARS 2023**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER